



**SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU
JEUDI 10 SEPTEMBRE 2020**

I – ADMINISTRATIF

La séance est ouverte sous la présidence de M. RAMBOUR, président sortant, qui, après l'appel nominal, a donné lecture des délibérations des diverses Communautés désignant leurs délégués et a déclaré installer :

DELEGUES TITULAIRES	DELEGUES SUPPLEANTS	COMMUNAUTES	DELIBERATIONS
M Jean-Pierre OBERTI M Michel RAYOLE	Mme Juliette DUMEIGE-KERBRAT M Pascal CANTIN	Communauté de Communes Sausseron Impressionnistes	2020/025
M Régis BRASSEUR M Patrick PLANCHE Mme Estelle CABARET M Jean-Christophe POULET M Pascal DERCHE Mme Martine BERNARD M Jean-Charles RAMBOUR M Philippe BARAT Mme Isabelle CHOCHON-LAMBERT M Claude CAUET Mme Monique BAQUIN M Jean-Michel DETAVERNIER Mme Carole FAIDHERBE M Philippe ARES	M Antoine WALTER M Pascal SEIGNE M William MOSSE Mme Patricia ZEISS M Dominique COUDRAY Mme Isabelle PAILLASSA Mme Nadine PORCHEZ M Dominique MORIN M Eric COUDERCHON Mme Michèle CODRON M Stéphane ROUSSAKOVSKY Mme Céline DA SILVA M Elie SANTI	Communauté d'Agglomération Val Parisis	D/2020/47
M Alexandre DOHY M Hubert MARCHAIS	M Jean-Marc PECQUEUX M Grégory CROZZOLO	Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts	2020/07/07

2020-23 : ELECTIONS DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS

Le Président rappelle que conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT, le nombre de vice-président est librement fixé par le comité syndical, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20%, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif global du comité, ni qu'il puisse excéder 15 vice-présidents.

Le Président rappelle qu'en application de l'article L.2122-7 du CGCT relatif aux modalités d'élection du maire, applicable par renvoi de l'article L.5211-2 du CGCT, le président est élu au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutins aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection est acquise à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, c'est le candidat le plus âgé qui est déclaré élu.

Le Président rappelle que les vice-présidents et, le cas échéant, les autres membres du bureau sont élus par le comité au scrutin secret uninominal à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutins

aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection est acquise à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, c'est le candidat le plus âgé qui est déclaré élu. Il convient donc de procéder successivement à l'élection de chacun des membres du Bureau, et en l'occurrence, des vice-présidents, au scrutin uninominal à trois tours et donc de procéder à une élection poste par poste.

Il est procédé, dans ce cadre, et ces modalités aux opérations de vote dont les résultats figurent au procès-verbal annexé à la présente délibération.

LE COMITE SYNDICAL,

Vu les articles L.5211-2, L.5211-6, L.5211-10, L.2122-7 et suivants du CGCT,

Vu les résultats du scrutin relatifs à l'élection du président et des vice-présidents du syndicat tels que fixés dans le procès-verbal annexé à la présente délibération,

M BRASSEUR en sa qualité de doyen d'âge de l'assemblée est donc amené à présider les opérations de vote relatives à l'élection du président du syndicat TRI-ACTION.

Il est procédé à l'appel à candidatures.

M POULET et M RAMBOUR sont candidats à la présidence du syndicat.

Mme BAQUIN, Mme BERNARD, Mme CABARET et M DOHY sont candidats à la première vice-présidence du syndicat.

Mme BAQUIN, Mme BERNARD et Mme CABARET sont candidates à la seconde vice-présidence du syndicat.

M CAUET est candidat en tant que secrétaire du syndicat.

Voulant un changement des statuts du syndicat sur le nombre de Vice-Présidents et d'assesseurs, les délégués repoussent les élections des cinq assesseurs prévus au statut défini par la délibération 2018-02 du 1^{er} février 2018.

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, comptabilise :

PROCLAME M RAMBOUR président du syndicat TRI-ACTION et le déclare installé,

DECIDE de fixer à 2 le nombre de vice-présidents,

PROCLAME M DOHY premier vice-président du syndicat TRI-ACTION et le déclare installé,

PROCLAME Mme BERNARD second vice-présidente du syndicat TRI-ACTION et le déclare installé,

PROCLAME M CAUET secrétaire du syndicat TRI-ACTION et le déclare installé,

AUTORISE M RAMBOUR le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2020-24 : INDEMNITES ALLOUEES AU PRESIDENT DU SYNDICAT

Monsieur le Président informe l'assemblée que le décret n°2004-615 du 25 juin 2004 met en place des barèmes propres aux présidents et vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale.

POPULATION	TAUX MAXIMAL (en %)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Moins de 500	4,73	183,97
De 500 à 999	6,69	260,20
De 1 000 à 3499	12,20	474,51
De 3 500 à 9 999	16,93	658,48
De 10 000 à 19 999	21,66	842,44
De 20 000 à 49 999	25,59	995,30
De 50 000 à 99 999	29,53	1 148,54
De 100 000 à 200 000	35,44	1 378,40
Plus de 200 000	37,41	1 455,02

Monsieur le Président propose de fixer le taux de rémunération à 28,35 % de l'indice 1015.

LE COMITE SYNDICAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales articles L.5211-1, L.5211-12, L.5721-8 et R.5211-4,

Vu l'article 2 du décret n°2000-168 du 29 février 2000,

Vu le décret n°2004-615 du 25 juin 2004, pris en application de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 qui détermine le régime indemnitaire des présidents et vice-présidents d'EPCI,

Vu le barème des indemnités de fonction brutes mensuelles des Présidents d'EPCI sans fiscalité propre,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DECIDE de rémunérer le Président du Syndicat suivant la proposition précitée,

PRECISE que ce montant sera automatiquement revalorisé dès qu'une majoration interviendra,

DIT que la dépense correspondante sera inscrite au budget de l'exercice en cours, chapitre 65, article 6531 indemnités du Président.

**2020-25 : DELEGATION DONNEE A MONSIEUR LE PRESIDENT CONCERNANT LE
DEROULEMENT DES MARCHES PUBLICS ET ACCORD CADRES PASSES SELON LA
PROCEDURE ADAPTEE**

Monsieur le Président expose à l'assemblée que l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) permet au conseil syndical d'accorder des délégations de pouvoir au Président dans certaines matières. En matière de marchés publics et d'accords-cadres, c'est le 4e alinéa de cet article qui trouve à s'appliquer, il est ainsi rédigé : «prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »; M. le Président rappelle que tous les contrats de travaux, de fournitures ou de services conclus à titre onéreux (même s'il s'agit

d'un très faible montant) entre la collectivité et une entreprise de travaux, un fournisseur ou un prestataire de services sont des marchés publics qu'il ne peut signer sans autorisation spécifique, au cas par cas, du conseil syndical. Concrètement, aucune commande de travaux, de fournitures ou de services ne peut être effectuée, sans délibération préalable du conseil syndical l'autorisant, et cela quand bien même les crédits ont été prévus au budget. Aussi, dans un souci d'efficacité et de réactivité de la collectivité en matière de commande publique, je vous propose d'utiliser la faculté prévue au 4° de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales articles L.2122-22-4,

Vu l'article 28 du Code des Marchés Publics,

Vu les articles 9, 10 et 11 de la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001,

Vu le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006,

Vu le décret n°2007-1850 du 26 décembre 2007,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DECIDE de donner à Monsieur le Président, pour la durée de son mandat, délégation dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGCT pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres passés selon la procédure adaptée qui sont d'un montant inférieur à celui défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5% lorsque les crédits sont prévus au budget,

PRECISE que le Président sera chargé de prendre et de signer les décisions relevant de la présente délégation. Il pourra charger, le cas échéant, un ou plusieurs membres du Bureau, ayant reçu délégation dans le cadre de l'article L.2122-18 du CGCT, de signer les décisions qui relèvent de leur délégation de fonction.

2020-26 : MODALITES DE DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPELS D'OFFRES

Monsieur le Président informe les délégués qu'il convient d'élire les membres de la commission d'appel d'offres à la suite de l'installation des nouveaux délégués du Syndicat TRI-ACTION en du 10 septembre 2020.

Il rappelle que cette commission doit être composée du Président du Syndicat, ou de son représentant, et de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants du Comité Syndical élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Considérant que le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence siègent également à la commission avec voix consultative,

Considérant que le Président de la commission peut désigner, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du contrat de partenariat,

Considérant que, pour la désignation des membres titulaires et des membres suppléants, il convient de fixer les conditions de dépôt des listes,

Considérant que les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pouvoir,

Considérant que, en cas d'égalité de reste, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages,

Considérant que, en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus,

LE COMITE SYNDICAL,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu l'installation du nouveau Comité Syndical le 10 septembre 2020 par délibération 2020-23,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DECIDE de créer une commission d'appels d'offres unique à caractère permanent pour l'ensemble des procédures,

DECIDE que le dépôt des listes sera effectué à l'issue d'une suspension de séance,

DECIDE que les listes comprendront les noms des candidats membres titulaires et des membres suppléants, le cas échéant en nombre inférieur à celui des sièges de titulaires et de suppléants à pouvoir.

2020-27 : ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPELS D'OFFRES

LE COMITE SYNDICAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics notamment son article 22,

Vu la délibération n°2020-26 du 10 septembre 2020 fixant les conditions de dépôt des listes, en vue de la désignation des membres de la commissions d'appels d'offres,

Vu la liste de candidats membres titulaires et membres suppléants déposée, composée comme suit :

LISTE A

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme Monique BAQUIN	M Philippe ARES
M Régis BRASSEUR	M Claude CAUET
Mme Estelle CABARET	M Pascal DERCHE
Mme Carole FAIDHERBE	M Hubert MARCHAIS
M Jean-Pierre OBERTI	M Michel RAYROLE

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au renouvellement intégral de la Commission d'Appels d'Offres,

Considérant qu'il convient de procéder aux opérations de vote au scrutin secret,

Considérant que la désignation des cinq membres titulaires, et des cinq membres suppléants, est effectuée à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant que les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pouvoir,

Considérant que, en cas d'égalité de reste, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrage,

Considérant que, en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Entendu le rapport du Président,

ADOPTÉ le mode d'élection sur liste au scrutin public,

ELIT en tant que membres titulaires et suppléants de ladite commission :

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme Monique BAQUIN M Régis BRASSEUR Mme Estelle CABARET Mme Carole FAIDHERBE M Jean-Pierre OBERTI	M Philippe ARES M Claude CAUET M Pascal DERCHE M Hubert MARCHAIS M Michel RAYROLE

Président : Monsieur Jean-Charles RAMBOUR

2020-28 : COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

Monsieur le Président informe l'assemblée que l'article 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales introduit par l'article 5-1 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité prévoit la création dans les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10000 habitants d'une commission consultative des services publics locaux.

Monsieur le Président indique que cette commission doit être renouvelée à la suite de l'élection du Président et des membres du bureau. Cette commission, présidée par le Président de l'organe délibérant, ou son représentant, comprend des membres de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'organe délibérant. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Monsieur le Président propose d'élire quatre membres titulaires de l'assemblée délibérante et nommer quatre membres d'associations locales au sein de cette commission.

LE COMITE SYNDICAL,

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son article 5,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1413-1,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

APPROUVE la création de la commission consultative des services publics locaux,

APPROUVE la composition suivante de la commission consultative des services publics locaux :

- 4 membres représentant l'assemblée délibérante
- 4 membres représentant les associations locales.

2020-29 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que la composition de la commission consultative des services publics locaux a été adoptée par la délibération n°2020-28 du 10 septembre 2020.

Monsieur le Président indique aux délégués qu'il convient de procéder à l'élection des membres de l'assemblée délibérante et à la nomination des représentants d'associations locales.

Monsieur le Président rappelle que le Président du Syndicat, ou son représentant, préside cette commission.

Monsieur le Président propose la liste des membres de l'assemblée délibérante suivante :

Membres de l'assemblée délibérante
Mme Monique BAQUIN Mme Martine BERNARD Mme Estelle CABARET M Alexandre DOHY

LE COMITE SYNDICAL,

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son article 5,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1413-1,

Vu la délibération n°2020-28 du 10 septembre 2020,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et sur sa proposition,

Une liste étant déposée,

ADOpte à l'unanimité, le mode de scrutin d'élection sur liste au scrutin public,

PROCEDE à l'installation des membres de l'assemblée délibérante à ladite commission suivant :

Membres de l'assemblée délibérante
Mme Monique BAQUIN Mme Martine BERNARD Mme Estelle CBARET M Alexandre DOHY

NOMME les représentants d'associations locales suivantes :

Association	Représentant
Val d'Oise Environnement	Monsieur Philippe BEC Chemin de Coye 95270 Chaumontel
Vélo services	53 rue Francis Combes 95000 Cergy-Préfecture
Les fourmis herblaysiennes	Monsieur Bernard RANGAN 36 rue de la Plâtrière 92220 Herblay-sur-Seine
Consommation Logement et cadre de vie	30 Avenue Michel Poniatowski 95290 L'Isle Adam

En tant que membres de la commission consultative.

VOTE : adopté à l'unanimité.

2020-30 : REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

Monsieur le Président rappelle que lors du Comité Syndical du 10 septembre 2020., il a été procédé à la désignation des membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

Monsieur le Président présente aux délégués un modèle de règlement intérieur pour cette commission.

LE COMITE SYNDICAL,

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son article 5,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1413-1,

Vu la délibération n°2020-28 et n°2020-29 du 10 septembre 2020.,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

ADOpte le règlement intérieur de la Commission Consultative des Services Publics Locaux annexé à la présente délibération.

2020-31 : AUTORISATION DONNE A MONSIEUR LE PRESIDENT DE SIGNER LA CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UN TECHNICIEN INFORMATIQUE A TEMPS PARTAGE DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION AU SEIN DU SYNDICAT TRI-ACTION

Monsieur le Président indique aux délégués que le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne propose d'assurer une mission de conseil concernant l'informatique des services et les échanges d'informations numériques du Syndicat TRI-ACTION avec la mise à disposition d'un technicien informatique à temps partagé. La convention actuelle arrivant à échéance

Monsieur Le Président propose aux délégués de signer une convention avec le CIG pour une durée de 3 ans non renouvelable.

LE COMITE SYNDICAL,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 précitée,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur Le Président à signer la convention annexée à la présente délibération avec le CIG,

DIT que la dépense correspondante est inscrite au budget de l'exercice en cours.

I – RESSOURCES HUMAINES

2020-32 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET ET INCOMPLET A COMPTER DU 1ER JUILLET 2020 : MODIFICATION DE LA DELIBERATION 2020-09

Monsieur le Président présente une nouvelle délibération modifiant la délibération 2020-09.

Monsieur le Président précise que des postes à différents grades avaient ouvert lors du recrutement du Directeur. Le Directeur ayant été recruté sur le grade d'ingénieur principal, les postes ouverts aux grades d'ingénieur hors classe et d'ingénieur sont supprimés. De plus, l'ancienne Directrice ayant été mutée, il faut supprimer un poste au grade d'ingénieur principal.

De plus, une conseillère du tri peut prétendre à l'avancement de son grade d'adjoint technique territorial à un grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe. Un poste de son grade est à supprimer et un poste de son futur grade est à ouvrir.

En outre, comme annoncé dans le débat d'orientation budgétaire, une assistante administrative, actuellement en CDD, va être stagiaire. Il faut ouvrir un poste au grade d'adjoint administratif territorial.

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois

pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

LE COMITE SYNDICAL,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 précitée,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en séance du 27 août 2020,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DECIDE de créer au tableau des effectifs des emplois permanents à temps complet comme suit :

1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, relevant de la catégorie hiérarchique C,

1 poste d'adjoint administratif, relevant de la catégorie hiérarchique C,

DECIDE de supprimer au tableau des effectifs des emplois permanents à temps complet comme suit :

1 poste d'ingénieur hors classe, relevant de la catégorie hiérarchique A,

1 poste d'ingénieur principal, relevant de la catégorie hiérarchique A,

1 poste d'ingénieur, relevant de la catégorie hiérarchique A,

1 poste d'adjoint technique territorial, relevant de la catégorie hiérarchique C,

DECIDE que ces emplois pourront être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. La durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

DECIDE de modifier comme suit le tableau des effectifs des emplois permanents à temps complet et incomplet à compter du 1^{er} juillet 2020 :

POSTES AU 23 juin 2020	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET ET INCOMPLET	POSTES AU 1 ^{er} juillet 2020
<u>Filière Technique :</u> 1 2 2 1 1 3 TOTAL : 10 <u>Filière administrative</u> 1 1 TOTAL : 2	Ingénieur Hors Classe Ingénieur Principal Ingénieur Technicien Principal de 2 ^{ème} classe Agent de Maîtrise Adjoint Technique Territorial Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe Adjoint Administratif Principal de 2 ^{ème} classe Adjoint Administratif	<u>Filière Technique :</u> 0 1 1 1 1 2 1 TOTAL : 7 <u>Filière administrative</u> 1 2 TOTAL : 3

DIT que les crédits sont inscrits au chapitre 012 : charges de personnel et frais assimilés - rémunération principale, indemnité de résidence, supplément familial et autres indemnités.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h45.



Le Président,

Jean-Charles RAMBOUR